



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

recouvrement

Question écrite n° 49309

Texte de la question

M. Jean-Claude Leroy appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la procédure de recouvrement des taxes d'urbanisme. Celui-ci s'opère en deux échéances à dix-huit mois d'intervalle. Il semble que la deuxième échéance ne fasse pas l'objet d'un rappel systématique des services du Trésor public. Ainsi les redevables qui ont omis le paiement se trouvent frappés de pénalités dont ils ne comprennent pas le fondement, ce qui aboutit à une multiplication de recours gracieux. En conséquence, il lui demande si des mesures pourraient être prises pour assurer une meilleure information des redevables sur leurs obligations.

Texte de la réponse

Les dates d'exigibilité des taxes d'urbanisme sont fixées par le code général des impôts, notamment par l'article 1723 quater. En principe, toutes ces taxes sont payables en deux fractions égales respectivement dix-huit et trente-six mois après le fait générateur, à l'exception de la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Le redevable est normalement informé dès la réception du titre de liquidation des dates légales d'exigibilité des taxes dont il est redevable, puisque ces titres émis par les services liquidateurs précisent les conditions d'exigibilité. Aucun autre avis n'est obligatoire. Compte tenu de l'éloignement des échéances de paiement, le Trésor public adresse d'ores et déjà un avis d'échéance au redevable un mois avant chaque échéance afin d'améliorer le recouvrement amiable de ces taxes. En outre, une mission de réingénierie de la taxe locale d'équipement est actuellement en cours au sein du ministère afin de proposer des mesures d'amélioration des procédures pour les redevables. Enfin, en cas de retard de paiement, le redevable peut toujours, le cas échéant, déposer une demande de remise gracieuse des majorations et intérêts de retard, dont la décision relève de la compétence des collectivités bénéficiaires des taxes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Leroy](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49309

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 2004, page 8246

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 325